Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260629-2026_27DEL-DE

Commune de Léaz

DELIB N° 27/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2026

Date la convocation du Conseil municipal : 25 juin 2026
Nombre de conseillers municipaux : 15
Maire : François RAISIN Secrétaire élu : Norbert GILBRIN

Présents : François RAISIN – Alain GILLARD – Angélique BUTTIN – Stéphane GAUTHIER – Dalila ZENAGUI – Bernard NYITRAI-WOLF – Odile FUCHS – Jean-François CHIESA – Norbert GILBRIN - Sandrine GRESSANI – Bruno Alexandre COSTA BOTAS - Anthony BARBIER –– Marion LE HEN
Excusés : Emilyne VIGNERON donne procuration à Marion LE HEN - Stéphanie RAISIN –
Absent :

Objet : **FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AUX ACTIVITES PERISCOLAIRE POUR LES ENFANTS NON DOMICILIES DANS LA COMMUNE**

Conformément à la délibération n°23/2026 fixant les tarifs périscolaires à compter du 1er septembre 2026, il est nécessaire de préciser les tarifs applicables aux services périscolaires pour les enfants ne résidant pas sur le territoire communal et bénéficiant d'une dérogation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération 23/2026 du 1er juin 2026
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027 pour les enfants non domiciliés dans la commune ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, avec :

- **12 voix pour - 1 abstention** (Anthony BARBIER) et **1 voix contre** (Dalila ZENAGUI)

Article 1 : À compter du 1er septembre 2026, les tarifs des services périscolaires **pour les enfants non domiciliés sur la commune** sont fixés comme suit :

- Repas (cantine) : **9.20 €** par repas pour les enfants
- Garderie : **2,00 €** par demi-heure
- PAI : **8.- €**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire
Norbert GILBRIN

Le Maire,
François RAISIN

MAIRIE DE LEAZ AIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).